

LA PRODUCTION APICOLE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE : DE L'ABEILLE AU MIEL



Images libres de droit – Licence CC0

Attention, ce document ne remplace pas
la réglementation en vigueur



CAB/CERT09/GT6-1
Mise à jour le : 08/02/2022



Application du règlement bio européen
et de ses textes secondaires

SOMMAIRE

-  LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
-  L'ORIGINE DES ANIMAUX
-  LA CONVERSION
-  L'ÉLEVAGE
-  LES ASPECTS SANITAIRES
-  L'ALIMENTATION
-  LA GESTION DES RUCHERS
-  PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD



LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Règlements européens et français :

- Règlement cadre (UE) N° 2018/848 et ses actes d'exécution - R(UE) 2020/464 et 2021/279 ainsi que modifié, amendé, complété par un corpus de texte secondaires
- Cahier des charges français et ses avenants

Autres documents de référence :

- Guide de lecture de l'INAO pour l'application des règlements

Vous trouverez l'ensemble des textes sur le site de Qualisud : www.qualisud.fr



L'ORIGINE DES ANIMAUX

R(UE) 2018/848 _ § 1.9.6.1

Les animaux doivent être issus de l'Agriculture Biologique : les animaux naissent et sont élevés dans des unités de production biologique.

Pour l'apiculture, la préférence est donnée à l'utilisation d'*Apis mellifera* (abeille noire locale) et de ses écotypes locaux.



LA CONVERSION

RCE 2018/848 _ Annexe II Partie 2 - § 1.2.1. & 1.9.6.

Lors du passage en agriculture biologique d'un élevage apicole, une conversion de 12 mois s'applique aux ruches : pendant cette période les abeilles et leurs produits ne peuvent pas être commercialisés avec une référence à l'agriculture biologique.

Confère la [note de l'INAO « Conversion des animaux d'élevage terrestre »](#).

La cire d'abeille utilisable en conversion :

- **cire issue d'unités d'apiculture bio** ; certifiée selon l'Annexe I du RCE 2018/848
- **cire issue d'unités d'apiculture conventionnelles** en cas d'indisponibilité et si la cire n'est pas contaminée par des substances ou produits dont l'utilisation n'est pas autorisée en production bio ; pour autant qu'elle provienne des opercules des cellules.

En effet, pour les nouveaux cadres de corps et de hausses, la cire utilisée est impérativement issue d'apiculture biologique. Il n'est pas obligatoire de changer toutes les cires de corps pendant l'année de conversion. Ces cadres restent considérés conformes avec une production biologique après l'année de conversion mais leur cire ne peut être vendue comme biologique.

Les stocks de cire issue de l'apiculture conventionnelle non présents dans les ruches au début de la conversion ne peuvent être utilisés sur l'exploitation à l'exception de respecter les conditions définies ci-dessous : les apiculteurs souhaitant se fournir en cire conventionnelle doivent disposer d'une analyse comportant à minima les molécules listées ci-dessous afin de présenter une preuve de conformité de la dite cire. L'analyse fournie sera suffisante pour la demande ; sans réaliser de demande de dérogation.

Cette analyse doit contenir la liste de molécule ci-contre :

Acinathrin	Coumaphos	lambda-Cyhalothrin
alpha-Cypermethrin	DDT	Lindane
Amitraz (incl. Metabolites)	DEET (diethyltoluamide)	Myclobutanil
Azoxystrobin	Deltamethrin	Permethrin (Sum of all Isomeres)
beta-Cyfluthrin	Dicofol	Piperonyl butoxide
Boscalid	Dimoxystrobin	Propargite
Bromopropylate	Diphenylamine	Prothioconazole
Chlorfenvinphos	Fenpyroximate	Tau-fluvalinate
Chlorobenzilate	Hexachlorocyclohexane (HCH)	Tetradifon
Chlorpyrifos	Iprodione	Tetramethrin

Il est proposé les limites définies ci-dessous au-delà desquelles les organismes certificateurs rejeteront la demande d'achat de cires conventionnelles :

- Adultération identifiée (>1%)
- Substances actives non autorisées en AB : > 0,05 ppm (net) sauf à ce qu'il y ait des LMR plus basses

En-dessous de ces seuils, QUALISUD reste responsable de l'interprétation de l'analyse et de la validation de l'achat des cires conventionnelles. L'analyse de risque (nombre de molécules présentes, origine des cires...) réalisée par QUALISUD peut néanmoins l'amener à rejeter la demande.

Confère la Note de Lecture de l'INAO : « [Note sur les conditions d'utilisation de cire non biologique](#) ».

Les achats d'abeilles non biologiques :

Dans le cas d'indisponibilité d'animaux d'origine bio, des abeilles non bio peuvent être achetées et soumises à une période de conversion,



- renouvellement du cheptel : **20% des reines et essaims** par rapport aux effectifs déclarés à la DGAL
- renouvellement **10% supplémentaire en cas de catastrophes pour motif de mortalité élevée** conformément au RCE 2021/2146 sur dérogation <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/#/Login?redirect=%2FListDemande>
- *Extrait du Guide de Lecture de l'INAO : les essaims transférés sur cire issue de l'apiculture biologique ou les reines introduites n'ont pas à subir la période de conversion.*



L'ÉLEVAGE

█ RCE 2018/848 _ Annexe II Partie 2 - § 1.9.6

LES PRATIQUES D'ÉLEVAGE

- | | |
|-------------------------------|--|
| Les mutilations | <ul style="list-style-type: none"> ▪ la destruction des abeilles dans les rayons en tant que méthode associée à la récolte de produits de l'apiculture est interdite ; ▪ toute mutilation telle que le rognage des ailes ou le clippage des reines est interdite ; |
| Les éléments d'élevage | <ul style="list-style-type: none"> ▪ la cire destinée aux nouveaux cadres provient d'unités AB et est certifiée AB |
| Mixité | <ul style="list-style-type: none"> ▪ La conduite d'élevage d'une même espèce en Agriculture Biologique et Conventionnelle est interdite or cadre recherche et expérimental |

LES PRATIQUES DEROGATOIRES REMARQUABLES



█ RCE 2020/2146 _ Art. 1 et 3

○ Une situation de catastrophe au sens du RCE 2018/848

Les dérogations s'appliquent dans le cadre d'une reconnaissance de catastrophe résultant d'un «phénomène climatique défavorable», d'une «maladie animale», d'un «incident environnemental», d'une «catastrophe naturelle» ou à d'un «événement catastrophique», ou comme une situation comparable, et reconnue en tant que catastrophe par une décision officielle arrêtée par l'État membre.

○ Les dérogations possibles

- le **troupeau** ou le **cheptel** peut être **renouvelé** ou **reconstitué avec des animaux non biologiques** en cas de mortalité élevée des animaux et lorsque des animaux issus de l'élevage biologique ne sont pas disponibles, à condition que les périodes de conversion [...] soient respectées
- lorsque la survie de la colonie est menacée pour d'autres raisons que les conditions climatiques, les colonies d'abeilles peuvent être **nourries au moyen de miel, de pollen, de sirops de sucre ou de sucre biologiques**
- lorsque la survie de la colonie est menacée, les colonies d'abeilles peuvent être déplacées vers des zones ne respectant pas les dispositions relatives à **l'emplacement des ruchers**.



LES ASPECTS SANITAIRES

■ RCE 2018/848 _ Annexe II Partie 2 § 1.9.6



○ Les traitements généraux :

- Méthode préventive :
Solution hydro-alcoolique de propolis bio avec le sirop de sucre
- Traitements curatifs :
Produits phytothérapeutiques et homéopathiques privilégiés ; si non efficient les traitements allopathiques sur prescription vétérinaire sont autorisés
- Produits de nettoyage et de désinfection :
Aux fins du nettoyage et de la désinfection des cadres, ruches et rayons, il est autorisé d'utiliser de l'hydroxyde de sodium /soude caustique (pas biocide)
- Lutte contre les ravageurs et nuisibles :
Seuls les **rodenticides, utilisés dans des pièges**, et les produits et substances appropriés dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément aux articles 9 et 24 du RCE 2018/848 sont autorisés ; conformément aux Annexes I et IV du RCE 2021/1165.

○ Lutte contre le *Varroa Destructor*

Les traitements via des produits avec AMM dont la substance non aromatique est de type acide formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre peuvent être utilisés en cas d'infestation par *Varroa destructor*

○ Cas d'isolement de la ruche

Application d'un traitement allopathique immédiat en cas de maladies ou infestation.

Si un traitement via des produits allopathiques chimiques de synthèse est administré, les colonies traitées sont placées, pendant la période de traitement, dans des ruchers d'isolement et toute la cire est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture bio et une période de conversion de douze mois s'applique à ces colonies.

L'ALIMENTATION

▮ RCE 2018/848 _ Annexe II Partie 2 § 1.9.6 & RCE 2021/716 & RCE 2021/1691

Alimentation
couvrant les
besoins
nutritionnels de
l'animal
d'intérêt

- Assurer de laisser des **réserves de miel et de pollen suffisantes** pour assurer l'hivernage des abeilles sont laissées dans les ruches au terme de la saison de production
- Le **nourrissage est possible uniquement si la survie des colonies est menacée en raison des conditions climatiques**
 - ➔ au moyen de miel, pollen de sucre ou de sirops de sucre bio
 - ➔ le fait de pouvoir utiliser du pollen issu de l'apiculture biologique pourrait empêcher les larves de mourir de faim.
- Le **nourrissage est possible par dérogation dans des conditions autres** que des catastrophes climatiques comme indiqué dans les pratiques dérogatoires.



Tenue de registres relatifs au nourrissage : les informations mentionnées ci-après sont inscrites dans le registre du rucher : nom du produit utilisé, dates, quantités et ruches dans lesquelles le produit est utilisé.

LA GESTION DES RUCHERS

L'ENTRETIEN DES RUCHES

- **Les produits utilisables au sein d'une ruche**

En production = Seuls des produits naturels tels que la propolis, la cire et les huiles végétales sont utilisés

A la récolte =

- L'extraction en présence de couvain est non conforme
- L'extraction ne peut pas se faire avec des répulsifs chimiques de synthèse (souffleurs, fumée ...)
- La récolte de miel se fait dans des conditions sanitaires et hygiéniques adéquates.
- Le matériel d'extraction et de stockage est **apte au contact alimentaire**
- La cristallisation du miel se fait avec du miel AB

L'ENTRETIEN DES RUCHES

 RCE 2018/848 _ Annexe II Partie 2 § 1.9.6

Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers = la vapeur ou la flamme directe

Matériaux de la hausse, cadres et corps de ruche = naturels (sans risque de contamination pour les productions et l'environnement)



Extrait du Guide de Lecture de l'INAO :

Certains éléments de la ruche ou ruchette peuvent être en plastique, le matériel d'élevage (cupules, etc.), nourrisseur, plancher mais le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels.

Les nucléis peuvent ne pas être en matériaux naturels.

Les peintures à pigment aluminium (ex : Thermopeint) peuvent être utilisées pour peindre les ruches à l'extérieur.

La pratique du **thermo-peint** autorisée :

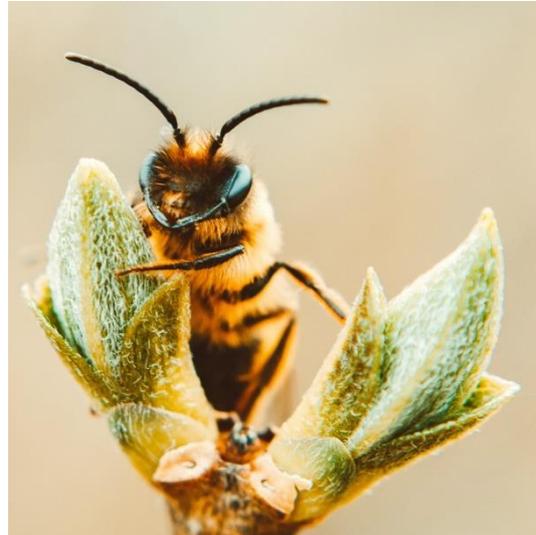
Peinture à base d'huile de lin qui protège les ruches des parasites, de la chaleur, et des infiltrations d'eau. Les pigments d'aluminium présent dans cette peinture réfléchissent la lumière du soleil, la ruche conserve ainsi une température ambiante idéale à son bon fonctionnement.

EMBLEMES DES RUCHETS

■ RCE 2018/848 _ Annexe II Partie 2 § 1.9.6 & RCE 2021/1691

Règles générales : rucher éloigné d'une source susceptible de contaminer les produits de l'apiculture, ou de nuire à la santé des abeilles : industries, routes.

Extrait du Guide de Lecture de l'INAO = Pendant la période de butinage, les ruchers ne peuvent être placés à proximité de zones urbaines et industrielles, d'incinérateurs, de fonderies et de métallurgies.



Pour un rucher en éveil : aux 3 km à la ronde, les espaces doivent être constitués de plus de 50 % de cultures AB, ou de flore spontanée ou de cultures et forêts exploitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement

Extrait du Guide de Lecture de l'INAO = flore spontanée : équivalentes aux méthodes décrites prévues aux articles 28 et 30 du règlement (UE) n° 1305/2013 (notamment M.A.E.C, natura 2000) ; [exemples : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères à flore faunistiques et floristiques, trèfles, luzerne fourrages, ...]

Tenue de registres relatifs à l'emplacement :

- présence d'une carte à une échelle ou avec des coordonnées géographiques appropriées, indiquant l'emplacement des ruches et démontrant que les zones accessibles aux colonies sont conformes
- enregistrement de la zone dans laquelle se situe le rucher avec l'identification des ruches et la période de déplacement

PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD

LES ENREGISTREMENTS

 RCE 2021/279 & RCE 2021/1691

La tenue d'un **cahier d'élevage / registre des ruchers et cahier de miellerie**, sous la forme d'un registre et à jour, est nécessaire. L'utilisation d'un agenda, un cahier, un fichier informatique ou d'un logiciel est accepté selon vos préférences. Il doit contenir toutes les interventions effectuées :

- Date d'entrée d'animaux sur l'exploitation avec certificats bio et enregistrement des périodes de conversion
- Date et condition de nourrissage
- Date et condition d'accès aux emplacements des ruchers et aux transhumances
- Date, condition, protocole et justification des interventions d'hygiène/vétérinaire
- Date et condition de renouvellement du rucher (essaïm et/ou reine)
- Date de collecte des hausses et pratiques utilisées (enfumage, souffleur, ...)
- Les récoltes : la date, type de produits et quantité
- Date et quantité de miel récolté (par rucher, par miellée, ...) et mises en pots

LA COMMERCIALISATION

 RCE 2018/848 & 2021/642



A la fin de la conversion, les produits de l'apiculture - miel, miellat, cire, propolis - sont **valorisables en bio**. La référence au mode de production Bio, ainsi que l'Organisme Certificateur doivent être indiqués sur étiquettes. L'utilisation des logos relatifs à l'agriculture biologique sont soumis à des règles d'utilisation. Vos étiquettes doivent être validées par nos soins avant utilisation. Produit issu de l'Agriculture Biologique, certifié par FR-BIO-16

LE CONTRÔLE

 RCE 2018/848 & 2021/279

- Les documents fournisseurs (factures, bon de livraison, ...) avec mention UAB
- Les documents comptables et de traçabilité à jour
- Les plans des emplacements via géo-portail, ou tout autre outil
- Le registre des ruches et le cahier de miellerie
- Dérogations

Ainsi que tout autre document jugé pertinent pour la réalisation du contrôle !

L'accès doit être laissé au contrôleur pour la visite de l'ensemble des parcelles, locaux et bâtiments de l'exploitation, y compris des unités non biologiques.



VOS OUTILS DU QUOTIDIEN :



www.qualisud.fr



05 53 20 35 60



bio@qualisud.fr